**LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

1. **Principes généraux du droit disciplinaire applicables aux élèves du second degré**

**(Sebastien Leclere, DACES 3)**

1. **Principe de légalité des sanctions**
	* Idée générale : la possibilité d’infliger une sanction administrative doit avoir été définie et prévue à l’avance[[1]](#footnote-1)
	* S’agissant du droit disciplinaire applicable aux élèves, les sanctions pouvant être infligées sont uniquement celles prévues par la réglementation en vigueur, en l’occurrence celles fixées par l’article R511-13 du code de l’éducation : pas de possibilité d’infliger une sanction différente de celles prévues par ces dispositions
	* L’article R511-13 du code de l’éducation impose aux EPLE de reproduire dans leur RI l’échelle des sanctions, mais si cette formalité n’est pas remplie, cela n’empêche pas d’infliger une sanction à un élève[[2]](#footnote-2)
2. **Principe du contradictoire**
	* Découle du principe général du respect des droits de la défense[[3]](#footnote-3) qui s’impose lorsqu’une décision administrative présente à l’égard de la personne concernée le caractère d’une sanction
	* Suppose la mise en œuvre d’une procédure contradictoire préalable au prononcé d’une sanction administrative, y compris devant une commission consultative[[4]](#footnote-4)
	* Implique la possibilité de consulter le dossier disciplinaire et de connaître les raisons de l’engagement de la procédure[[5]](#footnote-5) ainsi que la possibilité de présenter des observations écrites ou orales[[6]](#footnote-6) et de se faire assister par un avocat
	* Règles désormais codifiées aux articles L122-1 et L122-2 du code des relations entre le public et l’administration (CRPA)[[7]](#footnote-7)
	* S’agissant du disciplinaire élèves, clairement imposé au vu des dispositions des articles R421-10-1 et D511-31 et suivants du code de l’éducation (cf partie III sur la procédure disciplinaire)
3. **Interdiction de double sanction (« non bis in idem »)**
	* Règle de « non bis in idem » ou de non-cumul des sanctions administratives a été reconnue par le juge administratif comme étant un principe général du droit dès 1954 s’agissant du domaine disciplinaire[[8]](#footnote-8) : un même manquement ne peut donner lieu qu’à une sanction administrative.
	* Néanmoins, une faute déjà sanctionnée peut être prise en compte lorsqu’un nouveau manquement est commis afin d’apprécier le degré de gravité de ces nouveaux faits[[9]](#footnote-9).
	* Dans le domaine disciplinaire applicable aux élèves, la circulaire du 27 mai 2014 indique qu’ « *aucun élève de peut faire l’objet de plusieurs sanctions au sein de l’établissement à raison des mêmes faits. Pour autant, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte des faits antérieurs pour apprécier le degré de sanction qui doit être infligée en cas de nouvelle faute, en particulier en cas de harcèlement* »[[10]](#footnote-10).
	* Cette règle ne fait pas obstacle à ce qu’un même fait soit sanctionné pénalement et administrativement, « *dès lors que l’institution de chacun de ces types de sanctions repose sur un objet différent et tend à assurer la sauvegarde de valeurs ou d’intérêts qui ne se confondent pas* [[11]](#footnote-11)»
	* Exemple : Un élève déjà sanctionné par le CE pour des faits d’insultes à l’encontre d’un professeur par trois jours d’exclusion temporaire, ne peut par la suite être déféré devant le conseil de discipline à raison des mêmes faits, et ce même si le corps enseignant estime, à tort ou à raison, que la sanction infligée est trop légère[[12]](#footnote-12).
4. **Principe de l’individualisation et de la personnalisation des peines**
	* Principe constitutionnel : en vertu des dispositions des articles 8 et 9 de la DDHC, « *nul n’est punissable que de son propre fait* »[[13]](#footnote-13).
	* Sanction ne peut donc pas atteindre indistinctement un groupe d’élèves (pas de sanctions collectives), il faut tenir compte du degré de responsabilité de chaque individu, en examinant notamment la personnalité de l’élève ainsi que le contexte dans lequel il a commis le manquement
	* Mais ce principe ne fait pas obstacle à ce que des sanctions identiques soient infligées à plusieurs élèves impliqués dans un même évènement[[14]](#footnote-14), si la responsabilité de chacun a été examinée de manière individualisée
5. **Principe de la proportionnalité des sanctions**
	* Sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle ou du fait d’indiscipline
	* Conséquence : Pas de sanction automatique lorsqu’un manquement particulier est constaté, l’autorité administrative doit prendre en compte le degré de gravité du manquement, les antécédents de l’élève et le contexte précis dans lequel ils se sont déroulés.
	* Contrôle du juge administratif : est passé de l’erreur manifeste d’appréciation au contrôle normal s’exerçant notamment sur la proportionnalité de la sanction[[15]](#footnote-15)
	* Exemple : le juge administratif a annulé une décision d’exclusion définitive prise par le recteur de Clermont-Ferrand au motif que les propos injurieux tenus par cet élève sur son blog à l’encontre de plusieurs professeurs et élèves de son établissement n’ont pas provoqué de violence physique, n’ont pas été plusieurs fois réitérés, et ont été proférés par un bon élève sans antécédents disciplinaires. « *Que si les faits […] justifiaient une sanction susceptible d’aller jusqu’à l’exclusion temporaire de l’établissement, ils n’impliquaient cependant pas, en eux-mêmes, l’application de la sanction la plus sévère […], à savoir l’exclusion définitive* »[[16]](#footnote-16).
	* Autre exemple : une décision d’exclusion définitive d’un élève ayant prêté un briquet qui a servi à un autre camarade pour brûler une balle de tennis a été annulée par le juge administratif qui a considéré que « *la sanction d’exclusion définitive [de l’élève propriétaire du briquet] est disproportionnée au regard des faits à la suite desquels elle a été prise […][[17]](#footnote-17)*».
	* Autres exemples si nécessaire : CAA Paris 11 août 2004, n°04PA02020, 04PA02021, 04PA02022, 04PA02023.
6. **Principe de l’indépendance des procédures pénales et disciplinaires**
	* Indépendance entre les 2 procédures : le chef d’établissement n’a pas l’obligation d’attendre la qualification pénale pour pouvoir engager une procédure disciplinaire s’il dispose d’éléments suffisants[[18]](#footnote-18)
	* Mais quand il y a une contestation sérieuse sur la matérialité des faits ou sur l’imputation à l’élève en cause, la procédure peut (doit ?) être suspendue jusqu’à ce que la juridiction pénale se soit prononcée : art. D511-47 du code de l’éducation[[19]](#footnote-19)
	* La circonstance que le procureur de la république décide de ne pas poursuivre un élève à la suite d’une plainte, n’empêche pas l’autorité disciplinaire de sanctionner un élève à raison des mêmes faits
	* Par contre, si une juridiction pénale condamne un élève, les faits qu’il constate en lien avec le dispositif du jugement, s’imposent à l’autorité administrative (mais ce n’est pas le cas en cas de relaxe)
	* Un élève peut être sanctionné disciplinairement et pénalement pour les mêmes faits : pas de violation du principe « non bis in idem » dans ce cas (cf développement dans la partie C)

1. **Obligation de motivation des actes**
	* Cette exigence est une garantie qui découle du principe de respect des droits de la défense (cf § B)
	* Principe consacré par la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l’amélioration des relations entre l’administration et le public, désormais abrogée et codifiée suite à la publication de l’ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015
	* L’article L211-2 du CRPA énonce le principe suivant : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : […] 2° Infligent une sanction […] 8° Rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire* ».
	* L’article L211-5 du CRPA précise : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision*».
	* S’agissant du droit disciplinaire applicable aux élèves, la motivation doit permettre à l’intéressé et sa famille de connaître les éléments de droit et de fait qui fondent la sanction infligée à l’élève, pour mieux la comprendre et, le cas échéant, pour pouvoir la contester utilement. S’agissant de ce dernier point, l’article R421-5 du CJA impose également que la sanction, comme toute décision administrative unilatérale faisant grief, contienne la mention de voies et délais de recours.
	* En cas de motivation insuffisante ou inexistante, risque fort d’annulation de la sanction par le recteur ou le juge administratif en cas de recours. Exemple : une décision d’un CE qui indique que l’élève aurait eu « *une conduite inadmissible tant dans le collège qu’aux abords de celui-ci*» a été considérée comme insuffisamment motivée par le juge administratif[[20]](#footnote-20). Par contre, le juge administratif a considéré qu’une décision mentionnant que l’élève était exclu définitivement du fait de « *85 demi-journées d’absence dont 34 étaient injustifiée* », était suffisamment motivée[[21]](#footnote-21), contrairement à ce que la famille avançait.

2. **La procédure pour la mise en place d’un conseil de discipline : L’arbre de la décision**

<https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/s1_118359/fr/arbre-de-decision>



1. Arrêt de principe dans le domaine des sanctions administratives : CE, 9 octobre 1996, n°170363, société PRIGEST [↑](#footnote-ref-1)
2. CE 16 janvier 2008, n°295023 et 295026, Aïcha A et Ayse A.. [↑](#footnote-ref-2)
3. CE, sect., 5 mai 1944, Dame veuve Trompier-Gravier [↑](#footnote-ref-3)
4. CE, ass., 6 février 1981, n°14910, Sté varoise des transports [↑](#footnote-ref-4)
5. CE, avis, 22 novembre 1995, n°171045 [↑](#footnote-ref-5)
6. CE, 26 mars 1982, n°20569, C.-P. [↑](#footnote-ref-6)
7. Créés par l’ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 [↑](#footnote-ref-7)
8. CE 5 mars 1954, Banque alsacienne privée et D. [↑](#footnote-ref-8)
9. CE 14 juin 1991, n°107365, 107859, 110270 et 114646, Association Radio Solidarité – Dans le domaine scolaire, TA Versailles, 8 octobre 1996, n°961201, 961439, 963057, Boudart, cité par l’ouvrage « le droit de la vie scolaire » Dalloz 2005 (3ème éd.) p.161 [↑](#footnote-ref-9)
10. Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 p.19 [↑](#footnote-ref-10)
11. CE, avis, sect. de l’intérieur, 29 avril 2004, n°370136 [↑](#footnote-ref-11)
12. TA Caen, 7 octobre 2003, n°03582, L. et H., cité par l’ouvrage « le droit de la vie scolaire » Dalloz 2005 (3ème éd.) p.161 [↑](#footnote-ref-12)
13. CC 16 juin 1999, n°99-411 DC (considérant 7) [↑](#footnote-ref-13)
14. Pour un exemple récent : CAA Paris, 5 juin 2018, n°16PA01344, 16PA013446, 16PA01347 [↑](#footnote-ref-14)
15. Arrêt de principe dans le domaine disciplinaire applicable aux élèves : CE 27 novembre 1996, n°170207-170208, Ligue islamique du nord [↑](#footnote-ref-15)
16. TA Clermont-Ferrand, 6 avril 2006, n°05114, Corinne M. – LIJ 2006, n°106, p.8 [↑](#footnote-ref-16)
17. TA Versailles, 1er octobre 2002, n°9901497, Deverre, cité par l’ouvrage « le droit de la vie scolaire » Dalloz 2005 (3ème éd.) p.175 [↑](#footnote-ref-17)
18. CAA Bordeaux 19/06/07 n°05BX00650, P. c/ recteur de l’académie de Toulouse [↑](#footnote-ref-18)
19. Voir circulaire de 2014 p.23 qui précise les conditions dans lesquelles une suspension de procédure est possible, et qui rappelle ce qu’il convient alors de faire en cas de mesure conservatoire pour respecter l’obligation de scolarité [↑](#footnote-ref-19)
20. TA Marseille, 26 octobre 2000, Messahel, cité par l’ouvrage « le droit de la vie scolaire » Dalloz 2005 (3ème éd.) p.181-182 [↑](#footnote-ref-20)
21. CAA Marseille, 12 avril 2002, n°01MA00207, Gasmi, cité dans la LIJ 72 de février 2003 p.34 [↑](#footnote-ref-21)